Message 077

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1389

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0554/IT

Message de poursuite du dialogue entre la Commission et les Etats membres après qu'il ait été fait recours aux réactions officielles expressément prévues par la directive (UE) 2015/1535.

MSG: 20241389.FR

1. MSG 077 IND 2023 0554 IT FR 29-01-2024 29-05-2024 IT DIALOG 29-01-2024

2. Italy

3A. Ministero delle Imprese e del Made in Italy
Dipartimento Mercato e Tutela
Direzione Generale Consumatori e Mercato
Divisione II. Normativa tecnica - Sicurezza e conformità dei prodotti, qualità prodotti e servizi
00187 Roma - Via Molise, 2
tel. +39 06

3B. Ministero delle Imprese e del Made in Italy
Ufficio Legislativo

4. 2023/0554/IT - SERV30 - Media

5.

6. En référence à la communication TRIS/(2024) du 4 mars 2024 concernant les évaluations finales par la Commission européenne du projet de règle technique notifié par l'Italie, et prenant acte des informations également communiquées par la Commission par courrier électronique des 8 mai et 27 mai, veuillez trouver ci-dessous les réponses suivantes, qui illustrent les modifications apportées et leurs effets positifs sur le projet notifié qui ont eu lieu au cours de la procédure législative.
La Commission européenne a déclaré dans la communication susmentionnée que «la disposition relative aux seuils pour les investissements directs dans la production d'œuvres européennes [qui] sera modifiée afin de porter le seuil de 50 à 60 % […] constitue une modification substantielle relevant du champ d'application de l'article 5, paragraphe 1, troisième alinéa, de la SMTD: «Les États membres procèdent à une nouvelle communication du projet de règle technique à la Commission, dans les conditions énoncées aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, s'ils apportent à ce projet, d'une manière significative, des changements qui auront pour effet de modifier son champ d'application, d'en raccourcir le calendrier d'application initialement prévu, d'ajouter des spécifications ou des exigences, ou de rendre celles-ci plus strictes».
À cet égard, il convient tout d'abord de noter que, afin de répondre à toutes les demandes formulées dans la communication TRIS susmentionnée, l'Italie a apporté des corrections importantes au projet de règle technique déjà notifié, conformément aux observations reçues de la Commission européenne à l'issue des discussions précédentes et en vue d'une plus grande sécurité et d'une réduction significative des obligations d'investissement pour les opérateurs du secteur.
Le projet, qui figure en annexe, a été approuvé dans le texte final par le Conseil des ministres le 20 mars 2024, publié au Journal officiel le 17 avril 2024 et est en vigueur depuis le 2 mai 2024.
En particulier, en ce qui concerne les dispositions relatives à la production audiovisuelle européenne et indépendante, il

est informé que, à la lumière de la demande et de la communication de la Commission européenne, l'autorité italienne, lors de l'élaboration du texte final du projet de règle technique, a réduit la part des obligations d'investissement dans les œuvres européennes, visée à l'article 55, paragraphe 2, point b), du décret législatif nº 208/2021, de 20 % à 16 %, soit une diminution de quatre points de pourcentage au total (correspondant à une réduction de 20 % de la part du chiffre d'affaires net que les opérateurs non linéaires sont tenus d'investir dans des œuvres européennes).
Outre cette réduction quantitative significative de la part des obligations d'investissement dans les œuvres européennes, y compris la part des investissements dans les œuvres italiennes originales, il existe également une garantie d'une plus grande certitude pour les opérateurs non linéaires, obtenue en supprimant la possibilité d'augmenter, par l'intermédiaire de la source réglementaire, tant les pourcentages des différents sous-contingents prévus par le TUSMAV que la possibilité d'introduire d'autres sous-contingents (voir la modification de l'article 53, paragraphe 2, du décret législatif nº 208/2021).
Par conséquent, dans ce contexte global, le législateur italien a adapté, dans le cadre de la réduction susmentionnée, la relation entre les obligations d'investissement dans les œuvres européennes et le sous-quota alloué aux œuvres originales italiennes. Ce dernier, dans le texte le plus récemment approuvé (voir amendement à l'article 55, paragraphe 8, du décret législatif nº 208/2021), enregistre une augmentation de 10 % (correspondant à 50 % du chiffre d'affaires des œuvres européennes) à 11,2 % (ce qui correspond à 70 % du chiffre d'affaires net des œuvres européennes, actuellement ramené à 16 % par rapport aux prévisions précédentes de 20 %) sur le total des obligations d'investissement.
L'augmentation minimale du sous-quota des œuvres d'expression d'origine italienne (1,2 %) est donc plus que compensée par la réduction significative des obligations d'investissement dans les œuvres européennes (4 % de l'investissement total par rapport aux prévisions précédentes).
En outre, d'autres dispositions de simplification ont été ajoutées, comme cela a déjà été décrit dans la notification précédente du projet de règle technique, telles que la suppression de la source réglementaire pour réglementer les dispositions contractuelles relatives à l'exécution des obligations en matière de planification et d'investissement (voir la modification de l'article 57 du décret législatif nº 208/2021).
En résumé, conformément à la demande de la Commission européenne, et conformément aux objectifs de la directive 2015/1535 visant à faciliter la participation et le suivi de la législation sectorielle par tous les opérateurs, on peut considérer que le texte le plus récemment approuvé établit un équilibre entre les intérêts en présence, en réduisant la charge pesant sur les opérateurs, comme ils le demandent, tout en répondant aux demandes des producteurs de mettre davantage l'accent sur la diffusion des valeurs nationales et de l'expression artistique par l'intermédiaire de l'œuvre audiovisuelle italienne.
Ces dispositions du projet, telles que modifiées en dernier lieu, ne modifient pas le champ d'application de la législation sectorielle, mais réduisent les spécifications et les exigences imposées aux investisseurs par la réglementation nationale. Pour cette raison, il ne semble pas nécessaire d'envoyer une nouvelle notification du projet de règle technique à la Commission, l'Italie ayant ainsi largement transposé les informations figurant dans l'avis circonstancié.

Il est également souligné que l'Italie s'est conformée aux informations fournies par la Commission européenne dans sa note du 4 mars 2024 concernant le risque de chevauchement de l'article 4, paragraphe 1, du décret législatif nº 207/2021 et de l'article 19 du règlement (UE) 2022/2065. À cette fin, la référence aux services de plateformes pour le partage de contenus audiovisuels, voire de contenus audiovisuels uniquement, qui relèvent du champ d'application de la législation sur les services numériques, a été supprimée et l'application de la disposition nationale est limitée aux seuls services de médias audiovisuels et de radiodiffusion. (voir article 1er, paragraphe 4, point a), du décret législatif nº 50/2024).

Enfin, en réponse à la dernière communication reçue de la Commission européenne, il est confirmé ce qui a déjà été indiqué dans la réponse à l'avis circonstancié (voir la note du 19 janvier 2024) concernant les points suivants:
— l'article 41, paragraphe 12, du décret législatif nº 207/2021 a été supprimé, y compris en ce qui concerne les obligations applicables aux plateformes de partage de vidéos, en vue d'une harmonisation complète avec le principe du pays d'origine énoncé à l'article 28 bis de la directive SMAV; (voir article 1er, paragraphe 29, du décret législatif nº 50/2024)
— les articles 14 à 17 du décret législatif nº 70 du 9 avril 2003 portant application de la directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le

marché intérieur, comme le suggère la Commission européenne, ont été abrogés; (voir article 3, paragraphe 4, du décret législatif nº 50/2024)
— enfin, certaines dispositions ont été supprimées qui, comme l'a souligné la Commission, pourraient créer une insécurité juridique ou une incompatibilité avec le principe de l'applicabilité directe de la législation sur les services numériques, et notamment les suivantes: «Les articles 6 et 8 de la législation de l'Union sur les services numériques 2022/2065 s'appliquent aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis en Italie conformément aux paragraphes précédents» et «Sans préjudice des articles 4, 5, 6 et 8 du règlement (UE) 2022/2065», où qu'ils figurent dans le texte, les articles 41 et 42 du décret législatif nº 207/2021, ainsi que les dispositions finales prévues à l'article 67, paragraphe 13, et à l'article 71, paragraphe 5 bis, du projet de décret législatif, qui établissaient la primauté, en cas de conflit entre les dispositions nationales en matière de sanctions et celles de la législation sur les services numériques, des dispositions régies par le règlement (UE) 2022/20. (voir article 1er, paragraphes 29, 30, 39 et 41, du décret législatif nº 50/2024).

Enfin, il convient de rappeler que le droit italien, afin de promouvoir la production cinématographique et audiovisuelle, la valorisation du circuit des cinémas et la numérisation du patrimoine cinématographique, reconnaît, par la loi nº 220, du 14 novembre 2016, une incitation fiscale sous la forme d'un crédit d'impôt, qui favorise les sociétés qui investissent dans la production cinématographique et audiovisuelle pour le développement et la production de films et d'œuvres télévisuelles.
Plus précisément, le «crédit d'impôt pour les entreprises de production», régi par l'article 15 de la loi nº 220/2016 et subordonné à la reconnaissance de l'éligibilité culturelle de l'œuvre, est versé à la demande du producteur pour un montant d'au moins 15 % et au maximum 40 % du coût des œuvres et permet aux bénéficiaires d'utiliser le crédit sur la base des dépenses engagées en compensant les impôts dus sur le crédit échu.
Ainsi, ceux qui investissent, en produisant des œuvres de qualité, peuvent également obtenir une compensation pour les dettes fiscales et de sécurité sociale, qui est calculée automatiquement sur la base des dépenses engagées pour le développement, la production et la distribution nationale et internationale de films, d'œuvres télévisées et d'œuvres internet. Dans ces conditions, les obligations d'investissement imposées aux fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de la compétence italienne (notamment ceux à la demande visés à l'article 55 du décret législatif nº 207 de 2021, tel que modifié par le décret législatif nº 50 de 2024), conformément au système de quotas (pour les œuvres européennes et les œuvres originales en italien) décrit ci-dessus, doivent être prises en considération au regard de la possibilité de réclamer de telles prestations, qui servent de compensation aux investissements eux-mêmes, réduisant ainsi, en fait, la charge prévue par la disposition en cause, qui doit nécessairement être lue en combinaison avec les dispositions de l'article 15 de la loi nº 220/2016.

Enfin, étant donné qu'à la lumière de ce qui précède, nous avons répondu aux demandes formulées par la Commission dans son avis circonstancié du 21 décembre 2023 et dans la note interlocutoire ultérieure du 4 mars 2024, et en réponse au courriel du 8 mai, nous restons à votre disposition pour tout besoin supplémentaire.

Décret législatif nº 50 du 25 mars 2024
Dispositions complémentaires et correctives du décret législatif nº 208 du 8 novembre 2021 établissant le texte consolidé des services de médias audiovisuels compte tenu de l'évolution des réalités du marché, mettant en œuvre la directive (UE) 2018/1808 modifiant la directive 2010/13/UE.
Publié au Journal officiel. Journal nº 90 du 17 avril 2024.

Article premier Modifications du décret législatif nº 208 du 8 novembre 2021, en vigueur depuis le 2 mai 2024
[…]
4. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 4 du décret législatif nº 208 de 2021:
a) le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:
«1. Les services de médias audiovisuels et le système radio respectent les principes suivants pour garantir aux utilisateurs:
a. la liberté et le pluralisme des médias audiovisuels;

b. la liberté d'expression de tout individu, y compris la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans frontières, dans le respect de la dignité humaine, du principe de non-discrimination et de la lutte contre les discours de haine;
c. l'objectivité, l'exhaustivité, la loyauté et l'impartialité de l'information;
d. la lutte contre les stratégies de désinformation;
e. la protection du droit d'auteur et des droits de propriété intellectuelle;
f. l'ouverture aux différentes conceptions et tendances politiques, sociales, culturelles et religieuses;
g. la sauvegarde de la diversité ethnique et du patrimoine culturel, artistique et environnemental, aux niveaux national et local, dans le respect des libertés et des droits, en particulier de la dignité individuelle et de la protection des données à caractère personnel, de la promotion et de la protection du bien-être, de la santé et d'un développement physique, mental et moral harmonieux de l'enfant, garantis par la Constitution, par le droit de l'Union européenne, par les normes internationales en vigueur dans le droit italien et par les lois nationales et régionales;
h. sans préjudice du point b), lutter contre la tendance contemporaine qui consiste à détruire ou à réduire d'une autre manière les éléments ou symboles de l'histoire et de la tradition du pays (annuler la culture).»;
b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:
«3. Le ministère, en accord avec l'autorité, après consultation du ministère de la culture, du ministère des universités et de la recherche, du ministère de l'éducation et du mérite, de l'autorité politique chargée de l'innovation technologique et de l'autorité politique avec délégation de responsabilité pour la famille, promeut l'éducation aux médias et au numérique, par l'intermédiaire des fournisseurs de services de médias et des fournisseurs de plateformes de partage de contenus vidéo ou même audio, ou des deux, et sans préjudice des activités visant à soutenir l'éducation à l'image et à promouvoir l'éducation dans les techniques de production et les médias, ainsi que dans la diffusion de l'image visée aux articles 3 et 27 de la loi nº 220 du 14 novembre 2016.»;
c) au paragraphe 4, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:
«Tous les trois ans, le ministère soumet à la Commission européenne un rapport sur la promotion de l'alphabétisation sur la base des rapports réguliers établis par l'autorité»;
d) le paragraphe 8 est abrogé.

[…]

29. L'article 41 du décret législatif nº 208 de 2021 est remplacé par le texte suivant:
«Article 41 (Dispositions générales). 1. Les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos établis sur le territoire national sont soumis à la juridiction italienne.
2. Un fournisseur de plateformes de partage de vidéos qui n'est pas établi sur le territoire national en vertu du paragraphe 1 est déclaré établi en Italie si:
a) la société mère ou une filiale est établie en Italie;
b) ou il fait partie d'un groupe et une autre société du même groupe est établie en Italie.
3. Aux fins du présent article, le «groupe» comprend la société mère, toutes ses filiales et toutes les autres sociétés qui ont des liens organisationnels, économiques et juridiques avec elle.
4. Aux fins de l'application des paragraphes 2 et 3, lorsque la société mère ou la filiale ou d'autres sociétés du groupe sont établies dans différents États membres, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est déclaré établi en Italie, à condition que la société mère y soit établie ou, à défaut, que l'une de ses filiales y soit établie ou, à défaut, qu'une société du groupe y soit établie.
5. Aux fins de l'application du paragraphe 4, lorsqu'il existe différentes filiales contrôlées par une société et que chacune d'entre elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est déclaré établi en Italie si l'une des filiales a commencé à exercer ses activités en Italie, pourvu qu'elle entretienne un lien effectif et stable avec l'économie italienne.
6. Les articles 3, 4 et 5 du décret législatif nº 70 du 9 avril 2003 s'appliquent aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis en Italie conformément aux paragraphes 1 à 5.
7. Sans préjudice des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, la libre circulation des programmes, des vidéos créées par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles transmises par une plateforme de partage de vidéos dont le fournisseur est établi dans un autre État membre et dirigé vers le public italien peut être restreinte, par décision de l'autorité, conformément à la procédure prévue à l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4, du décret législatif nº 70 du

9 avril 2003, aux fins suivantes:
a) la protection des mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral, conformément à l'article 37;
b) la lutte contre l'incitation à la haine raciale, sexuelle, religieuse ou ethnique et contre la violation de la dignité humaine;
c) la protection des consommateurs, y compris les investisseurs, au sens du présent acte consolidé.
8. Afin de déterminer si un programme, une vidéo créée par l'utilisateur ou une communication commerciale audiovisuelle sont destinés au public italien, des critères tels que la langue utilisée, la réalisation d'un nombre significatif de contacts présents en Italie ou la réalisation de recettes en Italie s'appliquent.
9. La procédure d'adoption des mesures visées au paragraphe 7 est définie par l'autorité avec sa propre réglementation.
10. L'autorité établit et tient à jour une liste des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis en Italie, en notifiant à la Commission européenne la liste et les éventuelles mises à jour, ou la liste de ceux qui sont considérés comme opérant en Italie, en indiquant sur quels critères visés au paragraphe 8 l'action visée au paragraphe 7 est fondée. À cette fin, ces fournisseurs sont tenus de notifier à l'autorité le début de leurs activités ou, lorsqu'elles existent déjà, leurs activités sur le territoire national.
11. Si l'autorité n'est pas en accord avec la réclamation de sa compétence par un autre État membre, elle en réfère sans délai à la Commission européenne.
12. En cas de non-respect des articles 41 et 42 par un fournisseur de plateformes de partage de vidéos établi dans un autre État membre, l'autorité peut envoyer des signalements appropriés à l'autorité réglementaire nationale de cet État membre.
13. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux services de plateforme pour le partage de contenus audio ou audio générés par les utilisateurs, ou aux deux, dans la mesure où ils sont compatibles».

30. L'article 42 du décret législatif nº 208 de 2021 est remplacé par le texte suivant:
«Article 42 (Mesures de protection). 1. Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence italienne doivent prendre les mesures appropriées pour protéger:
a) les mineurs des programmes, des vidéos générées par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral, conformément aux articles 37 et 43;
b) le grand public des programmes, des vidéos produites par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles qui incitent à la violence ou à la haine contre un groupe de personnes ou un membre d'un groupe pour l'un des motifs visés à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
c) le grand public des programmes, des vidéos créées par les utilisateurs et des communications commerciales audiovisuelles qui comprennent des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale au regard du droit en vigueur dans les États membres de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'incitation publique à commettre des infractions terroristes au sens de l'article 5 de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, les infractions relatives à la pédopornographie au sens de l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 et les infractions concernant le racisme et la xénophobie au sens de l'article 1er de la décision-cadre 2008/913/JHA du Conseil du 28 novembre 2008.
2. Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la juridiction italienne sont tenus de se conformer aux exigences de l'article 43 en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui sont promues, vendues ou organisées commercialement. L'autorité veille à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos prennent des mesures appropriées à cette fin en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui ne sont pas commercialement promues, vendues ou organisées par eux. Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la juridiction italienne informent clairement les utilisateurs dans le cas où les programmes et les vidéos générés par les utilisateurs contiennent des communications commerciales audiovisuelles, à condition que ces communications soient déclarées conformément au paragraphe 7, point c), ou que le fournisseur soit autrement conscient de ce fait.
3. L'autorité promeut des formes de corégulation et d'autorégulation au moyen de codes de conduite, conformément aux articles 4 bis et 28 ter de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018. Ces codes sont communiqués sans délai à l'autorité, qui vérifie leur conformité avec la loi et ses actes réglementaires et leur donne effet

par une décision d'approbation, tout en supervisant leur mise en œuvre.
4. Les codes de conduite visés au paragraphe 3 identifient également des mesures visant à réduire efficacement l'exposition des personnes âgées de moins de 12 ans aux communications commerciales audiovisuelles relatives à des denrées alimentaires, notamment les compléments, ou aux boissons contenant des nutriments et des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, notamment les graisses en particulier, les acides gras trans, les sucres, le sodium et le sel, dont l'apport excessif dans le régime alimentaire général n'est pas recommandé. Les codes veillent également à ce que les communications commerciales audiovisuelles n'exagèrent pas la qualité positive des aspects nutritionnels de ces denrées alimentaires et boissons.
5. L'autorité, après consultation de l'autorité de surveillance des enfants et des adolescents et du ministère, adopte, par sa propre ordonnance, des lignes directrices définissant les critères spécifiques servant de base aux codes de conduite visés au paragraphe 3, en fonction de la nature et du contenu du service proposé, du préjudice qu'il peut causer, des caractéristiques de la catégorie de personnes à protéger ainsi que de l'ensemble des droits et intérêts légitimes, y compris ceux des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et des utilisateurs qui ont créé ou téléchargé des contenus, et de l'intérêt public général. Les mesures ne visent pas à contrôler et filtrer préventivement le contenu au moment du téléchargement, sont réalisables et proportionnées et tiennent compte de la taille de la plateforme de partage de vidéos et de la nature du service offert. L'autorité établit également la procédure de surveillance pour le contrôle et l'évaluation périodique de la conformité, conformément aux principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité.
6. Aux fins de la protection des mineurs visés au paragraphe 1, point a), le contenu le plus préjudiciable est soumis aux mesures de contrôle d'accès les plus strictes.
7. Quel que soit le cas, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos sont tenus:
a) d'inclure les exigences visées au paragraphe 1, dans les termes et conditions des services de plateforme de partage de vidéos, dont l'acceptation par les utilisateurs constitue une condition d'accès au service;
b) d'inclure et d'appliquer, dans les conditions générales des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences énoncées à l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 pour les communications commerciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'une promotion commerciale, ne sont pas vendues ou organisées par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos;
c) de disposer d'une fonctionnalité permettant aux utilisateurs téléchargeant des vidéos générées par les utilisateurs de déclarer si ces vidéos contiennent des communications commerciales audiovisuelles dont ils ont connaissance ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils ont connaissance;
d) de mettre en place des mécanismes transparents et conviviaux permettant aux utilisateurs des plateformes de partage de vidéos de signaler ou d'indiquer au fournisseur de plateforme concerné le contenu visé au paragraphe 1 téléchargé sur sa plateforme;
e) d'établir des systèmes par lesquels les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos expliquent aux utilisateurs de ces plateformes le suivi des rapports et des indications visés au point d);
f) de mettre en place des systèmes pour vérifier, conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel, l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs;
g) de mettre en place des systèmes conviviaux permettant aux utilisateurs de plateformes de partage de vidéos d'évaluer le contenu visé au paragraphe 1;
h) de mettre en place des systèmes de contrôle parental sous la supervision de l'utilisateur final en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs;
i) d'établir des procédures transparentes, conviviales et efficaces pour la gestion et le règlement des plaintes des utilisateurs contre les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures visées aux points d) à h);
l) de mettre en place des mesures et des outils efficaces d'éducation aux médias et de sensibiliser les utilisateurs à ces mesures et outils.
8. Les données à caractère personnel des mineurs collectées ou générées d'une autre manière par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos conformément au paragraphe 7, points f) et h), ne sont pas traitées à des fins commerciales.
9. Sans préjudice de la possibilité de recourir à l'autorité judiciaire, des procédures alternatives et extrajudiciaires de règlement des litiges entre utilisateurs et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos peuvent être utilisées pour

résoudre les litiges découlant de l'application du présent article, conformément au décret législatif nº 28 du 4 mars 2010, établi dans un règlement spécifique adopté par l'autorité.
10. En cas de violation, par un fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos, des dispositions du présent article, les sanctions administratives visées à l'article 67, paragraphe 9, s'appliquent, sauf dans les cas prévus à l'article 74 du règlement (UE) 2022/2065 pour les infractions aux dispositions du même règlement européen.
11. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux services de plateforme pour le partage de contenus audio ou audio générés par les utilisateurs, ou aux deux, dans la mesure où ils sont compatibles».

[…]

37. Les articles 52 à 57 du décret législatif nº 208 de 2021 sont remplacés par le texte suivant:
Article 52 (Principes généraux pour la protection des œuvres audiovisuelles européennes et indépendantes). 1. Les prestataires de médias audiovisuels, qu'ils soient linéaires ou à la demande, favorisent le développement et la diffusion de la production audiovisuelle européenne et indépendante, conformément au droit européen et aux dispositions du présent titre.
Article 53 (Obligations de programmation d'œuvres européennes par les fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires). 1. Les prestataires de médias audiovisuels linéaires réservent la majeure partie de leur temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré à l'actualité, aux manifestations sportives, aux jeux télévisés, à la publicité, aux services de télétexte, de téléachat, et à des œuvres européennes.
2. Pour les œuvres en langue italienne, quel que soit leur lieu de production, un sous-contingent du quota d'œuvres européennes visé au paragraphe 1 est réservé à hauteur de:
a. la moitié, pour le concessionnaire de services publics de radio, de télévision et de multimédia;
b. un tiers, pour les autres fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires.
3. Dans le créneau horaire de 18 h à 23 h, la société de concession de services publics de radio, de télévision et de multimédia réserve au moins 12 % du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré à l'actualité, aux manifestations sportives, aux jeux télévisés, à la publicité, aux services de télétexte et de téléachat, aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles de fiction et d'animation, ainsi qu'aux documentaires originaux en langue italienne, où qu'ils soient produits. Au moins un quart de ce quota est réservé aux œuvres cinématographiques en langue italienne, quel que soit leur lieu de production.
Les quotas et pourcentages visés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont respectés sur une base annuelle.
Article 54 (Obligations d'investir dans des œuvres européennes de fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires) 1. Les prestataires de médias audiovisuels linéaires, autres que la société publique de concession de services de radio, de télévision et de multimédia, réservent une part de leurs recettes nettes annuelles en Italie d'au moins 12,5 % pour l'achat préalable ou l'achat ou la production d'œuvres européennes produites par des producteurs indépendants. Ces recettes sont celles que l'entité assujettie tire de la publicité, du téléachat, du sponsoring, des contrats et accords avec des entités publiques et privées, d'offres publiques et d'offres de télévision payante de programmes non sportifs dont elle a la responsabilité éditoriale, conformément aux spécifications supplémentaires contenues dans la réglementation de l'autorité. Dans ce même règlement, l'autorité indique les éléments de coûts éligibles aux fins de l'exécution des obligations d'investissement.
2. Un sous-contingent égal à la moitié des quotas visés au paragraphe 1 est réservé aux œuvres en langue italienne, quel que soit leur lieu de production, par des producteurs indépendants au cours des cinq dernières années.
3. Les prestataires de médias audiovisuels linéaires autres que la société publique de concession de services de radio, de télévision et de multimédia, compte tenu du programme, réservent également aux œuvres cinématographiques en langue italienne, chaque fois qu'elles sont produites par des producteurs indépendants, un sous-contingent du quota d'œuvres européennes visé au paragraphe 1, d'au moins 3 % de leur revenu net annuel, tel que défini au paragraphe 1. Un pourcentage de 75 % de ce quota est réservé aux œuvres en langue italienne produites par des producteurs indépendants au cours des cinq dernières années. Les dispositions visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux parties qui programment des œuvres cinématographiques de manière non significative et marginale, conformément aux critères de seuil annuels énoncés dans le règlement de l'autorité.
4. La société de concession de services publics de radio, de télévision et de multimédia réserve un quota d'au moins 17 % de ses recettes annuelles totales à la commande, à l'achat ou à la production d'œuvres européennes produites par des producteurs indépendants. Ces recettes proviennent de la redevance de licence pour l'offre de radiodiffusion, ainsi

que des recettes publicitaires liées à l'offre, déduction faite des revenus provenant des accords conclus avec l'autorité publique et de la vente de biens et de services, et conformément aux spécifications supplémentaires contenues dans la réglementation de l'autorité.
5. Un sous-contingent égal à la moitié des quotas visés au paragraphe 4 est réservé aux œuvres en langue italienne, quel que soit leur lieu de production, par des producteurs indépendants au cours des cinq dernières années.
6. La société de concession de services publics de radio, de télévision et de multimédia, compte tenu du programme, réserve également un sous-contingent du quota d'œuvres européennes visé au paragraphe 4, égal à au moins 4,2 % de ses recettes nettes totales, tel que défini conformément au paragraphe 4, aux œuvres cinématographiques en langue italienne, quel que soit le lieu de production par des producteurs indépendants.
7. 85 % des quotas visés au paragraphe 6 sont réservés à la coproduction ou au préachat d'œuvres cinématographiques en langue italienne, où qu'elles soient produites par des producteurs indépendants.
8. La société publique de concession de services de radio, de télévision et de multimédia réserve un sous-contingent supplémentaire d'au moins 7 % du quota d'œuvres européennes visé au paragraphe 4, aux œuvres produites par des producteurs indépendants et spécifiquement destinées aux mineurs, dont 65 % au moins sont réservés aux œuvres d'animation.
9. Les dispositions visées au présent article ne s'appliquent pas aux entités dont le chiffre d'affaires ou le public est faible, conformément aux critères de seuil énoncés dans le règlement de l'autorité.
10. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux prestataires de médias audiovisuels linéaires qui ont la responsabilité éditoriale des offres adressées aux consommateurs en Italie, même s'ils sont établis dans un autre État membre.
Article 55 (Obligations des fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande). 1. Tous les catalogues de fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande soumis à la juridiction italienne doivent comprendre au moins 30 % d'œuvres européennes mises en évidence.
2. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande relevant de la juridiction italienne encouragent la production et l'accès aux œuvres européennes en respectant en même temps:
a. les obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes produites au cours des cinq dernières années, pas moins de 30 % des titres de son catalogue, comme prévu par le règlement de l'autorité. Pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande qui prévoient le paiement d'une redevance spécifique pour l'utilisation de programmes individuels, l'obligation de programmer les œuvres audiovisuelles européennes produites au cours des cinq dernières années ne s'applique pas;
b. les obligations d'investissement dans les œuvres audiovisuelles européennes produites par des producteurs indépendants équivalant à 16 % de leur revenu net annuel en Italie, telles que prévues par le règlement de l'autorité. Dans ce même règlement, l'autorité indique les éléments de coûts éligibles aux fins de l'exécution des obligations d'investissement.
3. Les obligations visées au paragraphe 2, point b) s'appliquent également aux prestataires de médias audiovisuels à la demande qui ont la responsabilité éditoriale des offres adressées aux consommateurs en Italie, même s'ils opèrent dans un autre État membre.
4. L'autorité établit régulièrement un rapport sur la mise en œuvre des paragraphes 1, 2 et 3 qui doit être présenté à la Commission européenne tous les deux ans.
5. L'exigence relative aux fournisseurs de services de médias ciblant les consommateurs en Italie visée aux paragraphes 1, 2 et 3 ne s'applique pas aux fournisseurs de services de médias dont le chiffre d'affaires ou l'audience est faible, conformément aux critères de seuil énoncés dans le règlement de l'autorité. La renonciation à ces exigences s'applique également lorsque les exigences sont impraticables ou injustifiées en raison de la nature ou de l'objet des services de médias audiovisuels.
6. Le règlement de l'autorité visé au présent article prévoit, entre autres, la manière dont le prestataire de médias audiovisuels met suffisamment en évidence les œuvres européennes dans les catalogues des programmes proposés, et définit la quantification des obligations à l'égard des œuvres européennes produites par des producteurs indépendants.
7. Le règlement de l'autorité visé au présent article est adopté mutatis mutandis, conformément aux dispositions des articles 52, 53, 54 et 56, ainsi qu'au principe de la promotion des œuvres audiovisuelles européennes. En particulier, le règlement, lorsqu'il définit les modalités d'exécution des obligations en matière de programmation, prévoit, quels que soient les méthodes, processus ou algorithmes utilisés par les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande pour personnaliser les profils d'utilisateurs, y compris l'adoption d'outils tels que la mise à disposition d'une

section spécifique sur la page d'accès principale ou une catégorie spécifique pour la recherche d'œuvres du catalogue et l'utilisation d'un quota d'œuvres européennes dans les campagnes de publicité ou de promotion des services fournis. Pour les prestataires de médias audiovisuels à la demande qui exigent le paiement d'une redevance spécifique pour l'utilisation de programmes individuels, les modalités d'exécution des obligations comprennent également l'octroi au titulaire d'un droit à une rémunération liée à la réussite commerciale de l'œuvre et aux coûts encourus pour la distribution numérique de l'œuvre sur la plateforme numérique.
8. Un quota de 70 % du pourcentage d'œuvres européennes prévu respectivement aux paragraphes 1, 2 et 3 est réservé aux œuvres en langue italienne, chaque fois qu'elles sont produites, au cours des cinq dernières années, par des producteurs indépendants, dont 27 % sont réservés aux œuvres cinématographiques des mêmes caractéristiques.
9. Les dispositions des articles 53 et 54 s'appliquent aux fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires, qui réalisent au moins 80 % de leur revenu net annuel provenant de cette activité et qui exercent également l'activité de fourniture de services de médias à la demande.
Article 56 (Attributions de l'autorité). 1. Un ou plusieurs règlements de l'autorité, établis en sa qualité d'autorité de régulation indépendante, fixent également:
a) les spécifications relatives à la définition d'un producteur indépendant visées à l'article 3, paragraphe 1, point t);
b) les définitions et les spécifications supplémentaires des éléments qui sont inclus dans le revenu net et le total des recettes annuelles visées à l'article 54, paragraphes 1 et 4, notamment en ce qui concerne les méthodes de calcul dans le cas d'offres globales de contenu payant imputables à des entités qui sont en même temps prestataires de médias audiovisuels et de plateformes commerciales, sans préjudice du respect du principe de responsabilité éditoriale;
c) les modalités techniques de l'exécution des obligations prévues aux articles 53, 54 et 55, compte tenu de l'évolution du marché, de la disponibilité des œuvres, ainsi que des types et caractéristiques des œuvres audiovisuelles et des types et caractéristiques des tableaux et des lignes éditoriales des fournisseurs de services de médias audiovisuels, en particulier en ce qui concerne les tableaux, y compris les œuvres cinématographiques, aux œuvres cinématographiques européennes;
d) des mesures visant à renforcer les mécanismes du marché pour accroître la concurrence, notamment par l'adoption de règles spécifiques visant à éviter les situations de conflit d'intérêts entre producteurs et agents représentant les artistes et à encourager la pluralité des lignes d'édition;
e) les procédures visant à garantir l'adoption de mécanismes simples et transparents dans les relations entre les prestataires de médias audiovisuels et les autorités, y compris par la préparation et la publication en ligne des formulaires appropriés, ainsi qu'un système efficace de suivi et de contrôle;
f) les détails de la procédure d'examen et la graduation des rappels formels à communiquer avant l'imposition des sanctions, ainsi que les critères de détermination de ces sanctions sur la base des principes de vraisemblance, de proportionnalité et d'adéquation, en tenant compte également de la différenciation entre les obligations de planification et d'investissement.
2. Les prestataires de médias audiovisuels peuvent effectuer une requête auprès l'autorité des dérogations aux obligations visées au présent titre, en indiquant les raisons et en fournissant toute preuve utile à l'appui lorsqu'une ou plusieurs des circonstances suivantes se présentent:
a) le caractère thématique du programme ou du catalogue rend impossible le respect des quotas visés au présent titre;
b) le fournisseur de services de médias audiovisuels a une part de marché ou un chiffre d'affaires inférieur à un certain seuil fixé par règlement par l'autorité;
c) le prestataire de médias audiovisuels n'a réalisé aucun bénéfice au cours de chacune des deux dernières années d'exploitation;
d) les obligations sont, en tout état de cause, irréalisables ou injustifiées compte tenu de la nature ou de l'objet du service de médias audiovisuels fourni par certains prestataires.
3. Les obligations découlant du présent titre sont vérifiées chaque année par l'autorité, conformément aux procédures et aux critères fixés par l'autorité dans sa propre réglementation. En tout état de cause, lorsqu'un fournisseur de services de médias audiovisuels n'a pas entièrement rempli ses obligations au cours de l'année en question, tout quota manqué, dans la limite de 15 % du quota dû au cours de l'année en question, est recouvré l'année suivante en sus des obligations dues pour cette année. Lorsque le fournisseur de services de médias audiovisuels a dépassé le quota dû annuellement, le quota excédentaire peut être comptabilisé pour atteindre le quota dû l'année suivante.
4. Aux fins visées au paragraphe 3, l'autorité informe, tous les ans, chaque prestataire de médias audiovisuels de l'atteinte du quota annuel ou de tout quota manqué à recouvrer au cours de l'année suivante ou de tout dépassement du

quota à comptabiliser l'année suivante.
5. Les sanctions visées à l'article 67 restent valables en cas de non-recouvrement du quota manqué au cours de l'année suivante ou en cas d'écart annuel supérieur à 15 % du quota dû au cours de l'année de référence.
6. L'autorité soumet aux Chambres, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport sur le respect des obligations de promotion des œuvres audiovisuelles européennes et italiennes par les prestataires de médias audiovisuels linéaires et payants, les mesures prises et les sanctions imposées. Le rapport rend également compte des données relatives à la vérification des obligations d'investissement dans les œuvres d'expression originale par les fournisseurs de médias à la demande et de services audiovisuels qui ont la responsabilité éditoriale des offres axées sur les consommateurs en Italie, même s'ils exercent leurs activités dans un autre État membre. Le rapport fournit également des données micro et macroéconomiques et des indicateurs du secteur pertinents pour la promotion des œuvres européennes, tels que les volumes de production en termes d'heures de diffusion, le chiffre d'affaires des sociétés de production, les recettes provenant des services de médias audiovisuels, le quota et l'indication des œuvres européennes et italiennes dans les horaires et les catalogues, le nombre d'employés dans le secteur de la production de services de médias audiovisuels, la circulation internationale des œuvres, le nombre de dérogations demandées, acceptées et rejetées, ainsi que les motifs de cette demande, ainsi que les tableaux récapitulatifs indiquant les pourcentages des obligations d'investissement remplis par les différents prestataires offrant des prestations au public italien, ainsi que les œuvres européennes et italiennes concernées.
Article 57 (Dispositions applicables aux œuvres audiovisuelles en langue italienne). 1. Par règlement des ministres des entreprises et du made in Italy et de la culture, adopté en application de l'article 17, paragraphe 3, de la loi nº 400 du 23 août 1988, après consultation de l'autorité, la définition des œuvres audiovisuelles originales en langue italienne, chaque fois qu'elles sont produites, est établie, en se référant notamment à un ou plusieurs éléments tels que la culture, l'histoire, l'identité, la créativité, la langue ou les lieux, sur la base des principes de proportionnalité, d'adéquation, de transparence et d'efficacité.
2. Le ou les règlements visés au présent article sont adoptés au plus tard le 30 juin 2024 et sont mis à jour au moins tous les trois ans, y compris sur la base des rapports annuels établis respectivement par l'autorité conformément à l'article 56, paragraphe 6, et par la direction générale du cinéma et des œuvres audiovisuelles du ministère de la culture, conformément à l'article 12, paragraphe 6 de la loi nº 220 du 14 novembre 2016 ainsi que les résultats obtenus par les œuvres promus par le respect des obligations d'investissement et l'efficacité des conditions contractuelles utilisées.»

[…]

39. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 67 du décret législatif nº 208 de 2021:
a) au paragraphe 1, point b), les mots: «fournisseurs de contenu» sont remplacés par le texte suivant: «fournisseurs de services de médias»;
b) au paragraphe 1, point r), les mots: «en cas d'événements d'intérêt social et d'intérêt public élevé au sens de l'article 33, paragraphes 2 et 4» sont remplacés par le texte suivant: «pour la réglementation des événements visés à l'article 33.»;
C) au paragraphe 4, les mots: «en ce qui concerne l'organisme de radiodiffusion télévisuelle ou radiophonique, analogique ou non» sont remplacés par le texte suivant: «en ce qui concerne le fournisseur de services de médias audiovisuels ou radiophoniques ou le radiodiffuseur»;
d) au paragraphe 11, les mots: «ou radiodiffuseur, y compris la radio numérique» sont remplacés par le texte suivant: «ou services radiophoniques ou radiodiffuseurs radiophoniques»;
40. À l'article 68 du décret législatif n° 208 de 2021, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
a) «2. Les sanctions administratives prévues à l'article 30 du code des communications électroniques, visées dans le décret législatif nº 259 du 1er août 2003, tel que modifié, sont réduites à un dixième à l'égard des radiodiffuseurs et des exploitants de réseaux de télévision locaux.»
41. Le texte suivant est ajouté après le paragraphe 5 de l'article 71 du décret législatif nº 208 de 2021:
«5 bis. Pour les années 2024-2025, pour la promotion des médias et de l'éducation numérique, le ministère utilise les ressources prévues, pour chacune des années 2024 et 2025, visées à l'article 1er, paragraphe 360, de la loi nº 197 du 29 décembre 2022.»

[…]

Article 3 Dispositions finales
1. L’article 3, paragraphe 24, de la loi nº 249 du 31 juillet 1997 est abrogé.
2. L’article 1er, paragraphe 930, de la loi nº 296 du 27 décembre 2006 est abrogé.
3. L’article 5, paragraphe 5, du décret législatif nº 207 du 8 novembre 2021 est abrogé.
4. Les articles 14 à 17 du décret législatif nº 70 du 9 avril 2003 sont abrogés.

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu